

## **OGM : maïs monsanto impropre à la consommation**

### **Reportage**

Posté par: Tele Mont Ventoux

Publiée le : 14/11/05

Nous sommes tous des cobayes, en effet, un rapport venant de Monsanto, producteur d'OGM, ce n'est pas un rapport des méchants arracheurs d'ogm, mais bien le 1er producteur d'OGM démontre que des rats qui ont été nourris avec ce maïs développent des lésions internes.

Et dans le même temps, la commission européenne a autorisé sa vente en europe.

Chers amis nous voilà tous des cobayes, il ne pourront pas dire qu'il ne savait pas !!!

[rapport monsanto\(en anglais\)\(english report\)](#)

link english report : [report](#)

Le MON 863 est un maïs génétiquement modifié dans lequel on a inséré une toxine Bt (Cry3Bb1). Cette toxine, qui provient d'un micro-organisme (Bacillus thuringiensis), devrait protéger le maïs contre un insecte nuisible, la chrysomèle des racines du maïs. Ce maïs OGM est différent des OGM Bt (Mon 810, Bt11, Bt 176) déjà sur le marché qui produisent une autre toxine (la Cry1Ab) mortelle contre la pyrale du maïs. De plus, le maïs OGM contient un marqueur résistant à un antibiotique qui ne devrait pas être utilisé d'après une loi récente européenne. Le 23 avril 2004, Le Monde révélait que la Commission du génie biomoléculaire (CGB), responsable de l'évaluation des OGM, exprimait des doutes quant à l'innocuité du maïs MON 863. Accompagnant une demande d'autorisation pour la mise en marché en Europe, Monsanto a fourni aux autorités gouvernementales européennes les résultats d'une étude sur l'alimentation de rats avec ce maïs. Ces résultats indiquaient des variations significatives entre les rats nourris avec du maïs conventionnel et ceux nourris avec du MON 863, incluant une augmentation du nombre de globules blancs chez les mâles, une réduction des globules rouges immatures chez les femelles, une augmentation importante de sucre dans le sang des femelles et une plus haute fréquence d'irrégularités dans les reins des mâles telles qu'une inflammation et une réduction de poids. Victoire pour la transparence : un précédent Dans sa demande d'autorisation pour la mise en marché en Europe du MON 863, Monsanto exigeait que des documents essentiels concernant l'évaluation des risques, tels que les résultats d'une étude sur l'alimentation de rats avec ce maïs soient classés confidentiels. Cependant, d'après la loi européenne, le public a le droit à l'accès à l'information concernant l'évaluation des risques concernant les OGM. L'article 25 de la directive Directive 2001/18/EC stipule que : 2. Le déclarant indiquera toutes informations de notification soumises à la présente Directive, toutes révélations qui pourraient nuire à sa compétitivité et elles seront traitées de manière confidentielle. Dans tous les cas, des justifications devront être fournies. 3. L'Autorité compétente, après consultation avec le déclarant, décidera des informations tenues confidentielles et l'avertira de toutes décisions prises. Article 25 (4) mentionne qu'en « aucun cas » les informations, relatives à « l'évaluation des risques environnementaux », ne soient gardées confidentielles.

Maïs OGM MON 863 – juin 2005

Article 2 (8) définit « l'évaluation des risques environnementaux » en tant qu'évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement, et ce, de façon directe ou indirecte, immédiate ou non, sera diffusée de manière intentionnelle ou mise en marché des OGM s'appliquera et respectera les termes de l'Annexe II . [notre traduction] Dans l'Annexe II de la Directive 2001/18, les principes généraux affirment que l'évaluation des risques devra : respecter une approche scientifique et la

transparence basées sur des données techniques et scientifiques de référence. Cela a pris plus d'un an à Greenpeace pour s'assurer que les intérêts du public primaient sur les intérêts économiques de Monsanto et sur la culture du secret de cette multinationale. • 5 mai 2004 : Greenpeace a écrit au ministre allemand de l'Agriculture, qui était responsable du premier rapport d'évaluation des risques, afin de demander l'accès à l'ensemble des documents concernant le MON863. • 4 août 2004 : Le ministre allemand de l'Agriculture répond que Monsanto a refusé d'accepter de rendre publique la première étude sur l'alimentation de rats (MSL-18175), qui avait été classifiée comme de « l'information confidentielle commerciale ». • 21 mars 2005 : les autorités allemandes décident de rendre publics tous les documents parce que Monsanto ne pouvait pas démontrer que sa requête de confidentialité était conforme à la législation européenne ou à la législation des États membres. • 27 avril 2005 : Monsanto fait appel de la décision du gouvernement allemand et dépose une demande d'injonction en Cour pour empêcher les autorités gouvernementales de publier les données. • 9 juin 2005 : la Cour allemande rejette la demande de Monsanto et ordonne que les documents soient rendus publics. Des inquiétudes sérieuses concernant la sécurité Greenpeace vient d'entamer l'évaluation des données obtenues de Monsanto. Une première analyse sommaire confirme qu'il existe de sérieux doutes sur la sécurité du maïs MON 863. Les résultats de Monsanto révèlent de nombreuses irrégularités dans l'étude incluant cinq différences importantes entre les rats nourris avec le maïs OGM MON 863 et le groupe témoin. Ceci comprend des différences statistiques significatives au niveau des globules blancs. Ces globules sont un indicateur de situations anormales dans le corps telles que des infections et des inflammations.

De plus, il existe des différences dans le poids des reins et quelques changements dans la structure des reins. Monsanto tente d'atténuer les résultats des données en utilisant des données de contrôle dites de « références » ou « historiques » obtenues lors d'autres études au cours desquelles des rats furent nourris de maïs non-OGM. L'utilisation de données de contrôle dites de « références » ou « historiques » n'est pas une pratique scientifique valide. Ce sont les comparaisons directes entre deux ou plusieurs groupes durant la même étude qui constituent une comparaison valide d'un point de vue scientifique. Dès qu'apparaissent des différences statistiques significatives, on doit immédiatement vérifier en effectuant d'autres tests pour trouver la cause de ces différences. Ceci est particulièrement important dans le cas de cette étude sur l'alimentation des rats qui n'a duré que 90 jours. Le nombre élevé de différences statistiques significatives soulève par conséquent des doutes sérieux sur l'innocuité pour l'alimentation humaine et animale de ce maïs OGM.

2

Maïs OGM MON 863 – juin 2005

Puisque l'étude indique clairement que ce maïs OGM peut affecter négativement la santé des rats, il pourrait aussi affecter le métabolisme des humains et des animaux. Ceci est la raison pour laquelle la demande de commercialisation de Monsanto devrait être rejetée. De plus, l'étude de Monsanto n'a pas été établie d'une manière scientifiquement rigoureuse. Il manque des données et des paramètres importants. Comme l'étude dure seulement 90 jours, il est impossible de tirer des conclusions sur la consommation à long terme de ce maïs. L'interprétation de Greenpeace est confirmée par deux scientifiques présents en conférence de presse à Berlin le 22 juin 2005: le professeur Gilles-Eric Séralini, un membre des deux commissions des évaluations des OGM au ministère de l'Agriculture et au ministère de l'Environnement de France; et le professeur Arpad Pusztai, un scientifique invité par le gouvernement allemand pour donner son opinion sur ce maïs OGM. Les deux scientifiques appuient la demande de Greenpeace que ce maïs MON863 ne devrait pas obtenir l'autorisation de mise en marché. Le maïs MON 863 autorisé au Canada depuis 2003 Santé Canada a autorisé le MON863 le 4 mars 2003, en se basant sur les données fournies par

Monsanto et ses soi-disant résultats scientifiques qui stipulent que : « l'utilisation du grain MON863 dans l'alimentation humaine ne devrait pas être différente de celle des variétés de maïs cultivés non-transgéniques. À ce titre, l'exposition alimentaire des Canadiens aux grains hybrides résistants aux insectes ne sera pas différente de celle des autres variétés de maïs cultivées offertes sur le marché » 1 [souligné par nous. Remarquer l'utilisation du conditionnel dans la 1ère phrase et du futur dans la conclusion]. L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a autorisé le MON 863 le 5 mars 2003 pour la dissémination dans l'environnement et l'alimentation du bétail. L'ACIA n'impose pas l'enregistrement de la variété MON 863. L'ACIA a autorisé le MON863 sur la base d'essais «... réalisés à quatre endroits aux États-Unis. Aucune différence n'a été observée...en ce qui concerne les protéines, les matières grasses et les fibres dans le grain et le fourrage. Dans le grain, on a observé des différences significatives entre le MON 863 et la lignée témoin en ce qui concerne certains acides aminés et minéraux, mais les différences n'étaient pas cohérentes pour aucun élément nutritif... L'ACIA a déterminé que la lignée MON 863 est essentiellement équivalente aux variétés traditionnelles de maïs» 2 [N.B. (a) pas d'étude indépendante au Canada, mais des études limitées faites aux États-Unis probablement par Monsanto ; (b) l'ACIA reconnaît des différences significatives qu'elle n'explique pas et ne cherche pas à expliquer scientifiquement; (c) la décision d'autoriser le MON 863 pour l'alimentation animale est basée sur la prémisse de l'équivalence en substance et non pas sur des preuves scientifiques d'innocuité.] Conclusion (1) Le haut niveau de différences statistiques significatives entre les rats nourris au MON 863 et les groupes témoins lors de ce test effectué sur une courte durée devrait être suffisant pour que l'Europe rejette le MON 863. (2) À la lumière des données rendues publiques en Europe sur le MON 863, le gouvernement canadien devrait immédiatement suspendre l'autorisation du MON 863 et entamer des études indépendantes et scientifiquement crédibles pour prouver l'innocuité du MON 863. 1 [http://www.hc-sc.gc.ca/food-aliment/mh-dm/ofb-bba/nfi-ani/f\\_cry3bb1.html](http://www.hc-sc.gc.ca/food-aliment/mh-dm/ofb-bba/nfi-ani/f_cry3bb1.html) 2 Décision DD2003-43 : <http://www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/bio/dd/dd0343f.shtml>

3